

MOTOR VEHICLES ACT

**CONSOLIDATION OF SCHOOL BUS  
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.M-34

**AS AMENDED BY**

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU RÈGLEMENT SUR LES  
AUTOBUS SCOLAIRES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-34

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

## MOTOR VEHICLES ACT

### SCHOOL BUS REGULATIONS

#### Interpretation

**1.** In these regulations,

"driver" means the driver of a school bus; (*conducteur*)

"passenger seating capacity" means the number of students that, by applying these regulations, a school bus is permitted to carry; (*nombre de passagers*)

"school bus" means a vehicle operated for conveying students to or from school by or under a contract with the authority in charge of the school or the Department of Education. (*autobus scolaire*)

#### Insurance

**2.** The owner of a school bus shall ensure that it is covered by a policy of insurance providing passenger hazard insurance coverage in respect of injury or death of a person or persons as a result of any one accident that is equal to or in excess (dependent on the passenger seating capacity of the vehicle as specified in Column I of the respective amounts specified in Columns II and III of the Table set out in Schedule A.

### EQUIPMENT, SIGNS AND INSPECTION

#### Inspection

**3.** (1) The owner of a school bus shall have the vehicle inspected twice in each year by a mechanic who, in the opinion of the Registrar, is responsible and fully qualified to inspect the vehicle and make any necessary repairs, and shall furnish to an inspector a certificate in the form set out in Schedule B to these regulations, duly completed and signed by that mechanic, that is satisfactory to the inspector.

(2) After an inspection under subsection (1), the owner shall, without delay, have the school bus inspected by the inspector who shall, if he or she finds

## LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

### RÈGLEMENT SUR LES AUTOBUS SCOLAIRES

#### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autobus scolaire» Véhicule automobile servant au transport d'élèves à destination ou en provenance de l'école, en vertu d'un contrat avec les autorités responsables de l'école ou du ministère de l'Éducation. (*school bus*)

«conducteur» Le conducteur d'un autobus scolaire. (*driver*)

«nombre de passagers» Le nombre d'élèves qu'il est permis, en application du présent règlement, de transporter par autobus scolaire. (*passenger seating capacity*)

#### Assurance

**2.** Le propriétaire d'un autobus scolaire doit être muni d'une police d'assurance contre les risques couvrant les passagers quant aux dommages résultant de lésions corporelles ou de décès à la suite d'un accident. Le montant de la couverture doit être égal ou supérieur, en tenant compte du nombre de passagers établi à la colonne I de l'annexe A, aux montants qui figurent aux colonnes II et III du même tableau.

### ÉQUIPEMENT, PANNEAUX ET INSPECTIONS

#### Inspections

**3.** (1) Le propriétaire d'un autobus scolaire fait inspecter son véhicule deux fois par année par un mécanicien qui, de l'avis du registraire, est qualifié pour inspecter le véhicule et faire toutes les réparations nécessaires. Le mécanicien remet à l'inspecteur un certificat, selon le formulaire reproduit à l'annexe B, dûment complété et signé par le mécanicien à la satisfaction de l'inspecteur.

(2) Après chaque inspection chez un mécanicien, le propriétaire fait inspecter, dans les meilleurs délais, l'autobus scolaire par l'inspecteur qui lui délivre, s'il

that the vehicle complies with the requirements of the Act and these regulations, issue to the owner a certificate of safe operating condition in the form set out in Schedule C to these regulations.

(3) The owner shall file the certificate of safe operating condition with the Registrar on or before August 31 and December 31 in each year.

#### Passenger Compartment

**4.** (1) In determining the passenger seating capacity of a school bus the minimum rump width for a seat or the average minimum rump width for a bench-type seat designed for two or more passengers shall be 33 cm, and, in the event of any dispute as to the passenger seating capacity, appeal may be made to the Registrar, whose decision shall be final.

(2) The minimum knee room shall be not less than 60 cm measuring from the back of the undepressed seat cushion to the back of the seat, partition or thing ahead of the seat cushion.

(3) The width of the centre aisle in a school bus shall not be less than 28 cm at the seat base line.

(4) All seats must be securely fastened to that part of the school bus that supports them.

(5) Jump, folding or portable seats are prohibited in a school bus.

#### Identification and Signs

**5.** (1) All school buses having a passenger seating capacity of more than 12 must be painted chrome yellow with black trimmings, and the black trim may be extended to include the top of the hood.

(2) A school bus shall display the words "SCHOOL BUS" in block capitals on the front and rear of the vehicle in a position as close to the top of the vehicle as is practicable.

(3) Each letter of the words required by subsection (2) shall  
(a) be painted black against a yellow background;

estime le véhicule conforme aux exigences de la Loi et du présent règlement, un certificat de sécurité selon le formulaire reproduit à l'annexe C.

(3) Le propriétaire remet le certificat d'état d'exploitation sécuritaire au registraire avant le 31 août et le 31 décembre de chaque année.

#### Siège du passager

**4.** (1) Afin de déterminer le nombre de passagers d'un autobus scolaire, il est établi que la largeur minimale destinée à une personne assise pour un siège ou la moyenne de cette largeur pour une banquette conçue pour au moins deux passagers est de 33 cm. En cas de désaccord sur ce sujet, un appel peut être interjeté auprès du registraire, dont la décision est sans appel.

(2) L'espace minimal pour un passager assis n'est jamais inférieur à 60 cm, mesuré du coussin d'un siège redressé au derrière du siège qui se trouve en face ou de tout autre obstacle.

(3) La largeur de l'allée centrale ne doit jamais être inférieure à 28 cm, mesurée à partir de deux lignes parallèles formées par une droite reliant les extrémités des sièges de chaque rangée.

(4) Tout siège doit être rivé de façon sécuritaire à la partie de l'autobus scolaire sur laquelle il est appuyé.

(5) Les sièges amovibles, pliants ou portatifs sont interdits dans un autobus scolaire.

#### Identification et panneaux

**5.** (1) Un autobus scolaire ayant une limite de passagers supérieure à 12 doit être peint en jaune de chrome avec des garnitures noires qui peuvent se prolonger sur le dessus du capot.

(2) Les mots «AUTOBUS SCOLAIRE» doivent apparaître en lettres majuscules sur le devant et l'arrière du véhicule, et ce, aussi près que possible du sommet du véhicule.

(3) En application au paragraphe (2), chaque lettre des mots doit être peinte en noir sur fond jaune, d'au moins 15 cm de haut et avoir un tracé d'au moins 2,5 cm de large.

- (b) have a height not less than 15 cm; and
- (c) be so designed that each stroke of the letter has a width not less than 2.5 cm.

(4) The words "SCHOOL BUS" shall be covered when the vehicle is being used for any purpose other than as a school bus.

(5) A school bus having a passenger seating capacity exceeding 12 must display on the rear of the vehicle the words "DO NOT PASS WHEN SIGNALS FLASHING" in a clearly visible position below and as near as is practicable to the words "SCHOOL BUS".

(6) The letters of the words required to be displayed under subsection (5) must be black on a yellow background and at least 75 mm high, and the lines forming the letters must be at least 12 mm wide.

#### Equipment

**6.** (1) Every school bus must, in addition to the requirements respecting equipment specified in Part III of the Act, be equipped with

- (a) an interior mirror designed to provide the driver with a good view of all the passengers;
- (b) two exterior rear view mirrors, one on each of the left and the right of the vehicle, set to give the driver a clear view past the left rear and right rear of the vehicle, and
- (c) a convex "cross over" mirror on the right of the vehicle located and adjusted to give the driver a view of the right front tire and of the ground directly in front of the bus;
- (d) tire chains or snow tires for each driving wheel other than those of the dual type;
- (e) an accurate speedometer so placed as to indicate to the driver the speed of the vehicle at all times;
- (f) a body floor constructed and insulated so as to prevent exhaust gases of the engine from entering the passenger compartment of the vehicle;
- (g) adequate heaters maintained in good working condition;
- (h) two windshield wipers that operate at a constant speed, and an effective defrosting device that provides clear vision through the windshield and the windows to the left and right of the driver;

(4) Les mots «AUTOBUS SCOLAIRE» doivent être recouverts lorsque le véhicule est utilisé à des fins autres que le transport scolaire.

(5) Les mots «ARRÊTEZ AUX FEUX CLIGNOTANTS» doivent apparaître à l'arrière d'un autobus scolaire ayant une limite de passagers supérieure à 12. Ces mots doivent être clairement visible et être aussi près que possible sous les mots «AUTOBUS SCOLAIRE».

(6) En application au paragraphe (5), les lettres doivent être de couleur noire sur fond jaune, d'au moins 75 mm de haut et avoir un tracé d'au moins 12 mm de large.

#### Équipement

**6.** (1) Un autobus scolaire, en plus des exigences relatives à l'équipement mentionnées à la partie III de la Loi, doit être pourvu :

- a) d'un rétroviseur permettant au conducteur d'avoir une bonne visibilité des passagers;
- b) de deux rétroviseurs extérieurs ajustables - un à gauche et l'autre à droite du véhicule - permettant au conducteur d'avoir une visibilité au-delà de l'arrière gauche et droit du véhicule;
- c) d'un rétroviseur convexe ajustable situé à droite du véhicule et permettant au conducteur de voir le pneu avant droit et le sol directement en avant de l'autobus;
- d) de pneus à chaîne antineige ou de pneus d'hiver pour chaque roue, sauf si celles-ci sont des roues jumelées;
- e) d'un indicateur de vitesse précis qui indique en tout temps la vitesse du véhicule au conducteur;
- f) d'un plancher conçu et isolé afin d'empêcher les gaz d'échappement du moteur de pénétrer à l'intérieur du véhicule;
- g) de chauffelettes fonctionnant convenablement;
- h) de deux essuie-glace qui fonctionnent à une vitesse régulière et d'un dispositif de dégivrage efficace qui permet une bonne visibilité par le pare-brise et les fenêtres

- (i) a light so arranged as to provide light to the whole of the interior of the vehicle except the driver's position;
- (j) an axe or clawbar with handles not less than 60 cm in length that is securely mounted in such a manner and place as to be readily accessible to the driver;
- (k) tires that are adequate for the vehicle and load and are in good condition and, in the case of the front tires, have not been rebuilt;
- (l) the first aid items mentioned in Schedule D of these regulations;
- (m) a securely mounted battery adequate to start the engine and operate the electrical equipment and lights; and
- (n) a fire extinguisher of the following type:
  - (i) for school buses having a passenger seating capacity not exceeding 24, one extinguisher of approximately 2.25 kg in weight, dry chemical, Ansul cartridge operated and ABC rated,
  - (ii) for school buses having a passenger seating capacity exceeding 24, an extinguisher of the type mentioned in subparagraph (i) but weighing approximately 4.5 kg.

(2) The extinguisher must be securely fastened within the vehicle and readily accessible to the driver.

#### Signal Lamps and Lights

**7.** (1) All school buses having a passenger seating capacity of more than 12 must be equipped with two alternately flashing red warning signal lights on the rear and two on the front.

(2) Front and rear indicator signal lamps must be spaced as far apart laterally as practicable, but in no case must the lamps be spaced less than 1 m apart.

(3) Front signal lamps must be so located that they can be clearly distinguished in darkness when the headlamps are lighted on the dimmed beam.

(4) The indicator signal lamps must be mounted as high as possible, but in no case must the centre of the lamp be lower than the top line of the windows of the school bus.

- sur les côtés gauche et droit du conducteur;
- i) d'un plafonnier dont la lumière se diffuse à l'intérieur de tout le véhicule, sauf la partie occupée par le conducteur;
- j) d'une hache ou d'une barre à talon avec un manche d'une longueur d'au moins 60 cm qui est fixée solidement à un endroit facilement accessible au conducteur;
- k) de pneus en bonne condition appropriés au véhicule et à la charge et qui, dans le cas de pneus avant, n'ont pas été remodelés;
- l) d'articles de premiers soins mentionnés à l'annexe D du présent règlement;
- m) d'une batterie fixée solidement et suffisamment efficace pour faire démarrer le moteur et alimenter le système électrique et les feux;
- n) d'un extincteur d'incendie d'environ 2,25 kg de type ABC à poudre fonctionnant à cartouche Ansul pour le véhicule dont le nombre de passagers est d'au plus 24, alors que le véhicule dont le nombre de passagers est supérieur à 24 doit être pourvu du même type d'extincteur, mais dont le poids est d'environ 4,5 kg.

(2) L'extincteur doit être solidement fixé dans le véhicule et facilement accessible au conducteur.

#### Feux et phares

**7.** (1) Un autobus scolaire dont le nombre de passagers est supérieur à 12 doit être équipé de deux feux d'avertissement clignotants rouges intermittents à l'arrière et de deux à l'avant.

(2) Les feux d'avertissement à l'avant et à l'arrière doivent être espacés latéralement autant que possible, sans jamais être à moins d'un mètre de distance l'un de l'autre.

(3) Les feux d'avertissement à l'avant doivent être situés de façon à être visibles à la noirceur quand les phares sont en code.

(4) Les feux d'avertissement doivent être fixés aussi haut que possible, mais en aucun cas le centre de ceux-ci n'est inférieur à la partie supérieure de la fenêtre de l'autobus scolaire.

(5) Vision of all signal lights and lamps must not be obstructed by any part of the school bus.

(6) Indicator lamps must flash no more slowly than 60 and no more quickly than 120 times a minute under normal operating conditions, and the "on" period of the flash sequence must be long enough to permit the bulb filament to come to full brightness.

(7) There must be a visible or audible means of giving a clear and unmistakable indication to the driver when the signal lamps are turned "on" and functioning normally.

(8) The signal lamps must be controlled by an automatic door operated switch and by a spring-return manual switch, and a manually operated master switch must be installed that can disconnect the complete signal system.

(9) All signal lamps and flashing red warning signal lights must conform to the standards for warning signals for school buses as laid down by the Canadian Standards Association, copies of which standards and of all amendments from time to time made to the standards shall be provided on request and free of cost by the Registrar to school bus owners.

#### Emergency Exits

**8.** (1) Every school bus having a passenger seating capacity exceeding 12 must have an emergency door located in the centre rear or the rear left side of the body.

(2) The emergency door referred to in subsection (1) must be equipped with

- (a) a fastening device to enable it to be opened from inside and outside the body and a safety device to prevent the accidental opening of the door; and
- (b) a buzzer or other audible device that unmistakably warns the driver when the emergency door is not safely closed.

#### Equipment Safety Requirements

**9.** (1) All lights and signalling devices must be in good operating condition.

(5) Aucune partie de l'autobus scolaire ne doit obscurcir les feux et les phares.

(6) Les feux clignotants ne doivent pas clignoter moins de 60 fois et plus de 120 fois à la minute dans des conditions normales de fonctionnement et la période de luminosité de chaque clignotement doit être assez longue pour permettre à l'ampoule d'atteindre sa brillance maximale.

(7) Il doit y avoir un moyen visible ou sonore d'avertir clairement le conducteur lorsque les feux d'avertissement sont en marche et fonctionnent normalement.

(8) Les feux d'avertissement doivent être reliés à une porte automatique qui fonctionne à l'aide d'un commutateur et à une manette manuelle munie d'un ressort. Un interrupteur maître fonctionnant manuellement permet de débrancher le système entier.

(9) Les feux d'avertissement et les feux d'avertissement rouges clignotants doivent être conformes aux normes des feux d'avertissement des autobus scolaires, tel qu'il est établi par l'Association canadienne de normalisation. Une copie des normes et des modifications effectuées périodiquement sont fournies sur demande et sans frais par le registraire aux propriétaires d'autobus scolaires.

#### Sorties d'urgence

**8.** (1) Un autobus scolaire dont le nombre de passagers est supérieur à 12 doit avoir une sortie d'urgence située au centre arrière ou à l'arrière, du côté gauche du véhicule.

(2) La sortie d'urgence doit être munie d'un dispositif de verrouillage permettant de l'ouvrir de l'intérieur et de l'extérieur et d'un dispositif de sécurité empêchant l'ouverture accidentelle de la porte. La sortie d'urgence doit être munie d'une sonnette ou d'un autre dispositif sonore qui avertit très distinctement le conducteur lorsque la sortie d'urgence n'est pas fermée de façon sécuritaire.

#### Exigences de sécurité de l'équipement

**9.** (1) Les phares, les feux et les dispositifs de signalisation doivent être en parfait état de fonctionnement.

(2) All brakes, including the emergency brake, must be adequate for the vehicle and load and be in good operating condition.

(3) The driveshaft must be equipped with one or more protective metal guards that prevent a broken driveshaft from whipping through the floor and dropping to the ground.

(4) The engine exhaust system must be outside the body and must not have cracks or holes allowing the escape of exhaust gases.

(5) The fuel tanks, fuel lines and filler hoses must be free of leaks and must be equipped with proper filler caps.

(6) The body and floor must be reasonably dust-proof and watertight.

(7) All seats must be covered with a suitable padding material.

(8) The entrance door steps and floors must be covered with non-skid type material.

(9) The windows and the windshield must be made of safety glass, and must not be cracked or damaged so as to interfere with the vision of the driver.

(10) Both windshield wipers and windshield washers must be in good operating condition.

(11) Spare wheels, tires, jacks, tire irons, chains, shovels, axes, crowbars, fire extinguishers, toolboxes and other such equipment must be securely fastened down.

(2) Les freins, dont les freins d'urgence, doivent être en bon état et appropriés au véhicule et à sa charge.

(3) L'arbre à transmission, afin de l'empêcher, en cas de bris, de passer à travers le plancher et de tomber sur le sol, doit être muni d'au moins un protecteur métallique.

(4) Le système d'échappement du moteur doit se trouver à l'extérieur de la carrosserie et ne doit pas être fissuré ou troué afin de permettre aux gaz d'échappement de s'échapper normalement.

(5) Le réservoir de carburant, la canalisation d'essence et l'orifice de remplissage doivent être exempts de fuites et munis d'un bouchon de réservoir approprié.

(6) La carrosserie et le plancher doivent être autant que possible à l'épreuve de la poussière et étanche.

(7) Tous les sièges doivent être recouverts d'un matériau de rembourrage convenable.

(8) Les marches de la porte d'entrée et le plancher doivent être recouverts d'un matériau antidérapant.

(9) De fabrication sécuritaire, le verre des fenêtres, des portes et du pare-brise doit être non fissuré ou sans dommage afin de procurer au conducteur une meilleure visibilité.

(10) Les deux essuie-glace et le lave-glace doivent être en bon état.

(11) La roue de secours, les pneus, le démontepneu, les chaînes, les pelles, les haches, les barres, les extincteurs, les coffres à outils et tout autre équipement similaire doivent être rivés au plancher de façon sécuritaire.

## OPERATING RULES

### Prohibited Operation

**10.** No driver shall operate, and no owner shall permit to be operated, any school bus

(a) unless there has been issued in relation to

## RÈGLES D'EXPLOITATION

### Exploitation interdite

**10.** Il est interdit de conduire un autobus scolaire :

a) à moins que n'ait été délivré par un inspecteur et remis au registraire un

- that bus under subsection 3(2) a certificate of safe operating condition that has been duly filed under subsection 3(3), is valid and subsisting and is kept in the bus to be available for inspection by an inspector;
- (b) unless it complies with the Act and these regulations and is otherwise in a mechanically safe operating condition;
  - (c) if its gross weight exceeds the manufacturer's suggested gross weight; and
  - (d) if its passenger seating capacity is exceeded.

#### Loading and Discharging Passengers

**11.** (1) The driver, when about to stop to load or discharge passengers, shall activate the alternating flashing red warning lights in sufficient time to provide a reasonable warning to other vehicles and shall keep them activated during the entire process of loading or discharging passengers.

(2) The driver shall not activate the alternating flashing red warning lights except when the vehicle is being used as a school bus.

(3) The driver shall exercise due caution in loading and discharging passengers and shall not load or discharge passengers except at places and during times when it appears safe so to do.

(4) The driver shall not move the school bus when passengers are being discharged until all the passengers have reached a place of safety.

(5) The driver shall ensure that all passengers who must cross a highway are aware that they should only cross the highway in front of the school bus, and not behind.

(6) The driver shall not reverse the school bus on school grounds or at loading or unloading stops when passengers are outside the bus unless a responsible adult person is outside the bus to provide signals.

- certificat d'exploitation sécuritaire en application des paragraphes 3(2) et 3(3) et que le certificat ne soit valide, en vigueur et conservé dans l'autobus en vue d'une inspection par un inspecteur;
- b) à moins que le véhicule ne se conforme à la Loi, au présent règlement et qu'il ne soit en bon état au niveau sécuritaire et mécanique;
  - c) si le poids en charge du véhicule est supérieur au poids en charge proposé par le fabricant;
  - d) si le nombre maximal de passagers est excédé.

#### Embarquement et débarquement de passagers

**11.** (1) Avant de faire monter ou descendre des passagers, le conducteur d'un autobus scolaire actionne les feux d'avertissement clignotants rouges intermittents suffisamment à l'avance pour avertir à temps les autres véhicules; il les maintient en fonctionnement durant toute la durée de la montée ou de la descente des passagers.

(2) Le conducteur d'un autobus scolaire n'actionne pas les feux d'avertissement clignotants rouges intermittents lorsque le véhicule n'est pas utilisé comme autobus scolaire.

(3) Le conducteur d'un autobus scolaire redouble de vigilance lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers et il ne les fait monter ou descendre qu'aux endroits et au moment jugé sécuritaire de le faire.

(4) Le conducteur d'un autobus scolaire ne déplace pas l'autobus, lorsqu'il fait descendre des passagers, jusqu'à ce que tous les passagers aient atteint un endroit sécuritaire.

(5) Le conducteur veille à ce que tous les passagers qui doivent traverser la route soient informés qu'ils doivent contourner l'autobus par le devant et non par l'arrière.

(6) Le conducteur ne recule pas l'autobus scolaire sur le terrain de l'école ou aux points d'embarquement ou de débarquement lorsque des passagers sont à l'extérieur de l'autobus, à moins qu'il n'y ait un adulte responsable pour le diriger.

(7) The driver shall not reverse the school bus onto a highway.

(8) The driver shall not leave the school bus without first stopping the motor, setting the brakes and removing the key from the ignition.

#### Use of Equipment

**12.** (1) The owner and driver of a school bus shall ensure that tire chains or snow tires for each driving wheel (other than those of the dual type) are placed on the wheels when the conditions of the highway require their use.

(2) The driver shall ensure that the light mentioned in paragraph 6(1)(i) is constantly lighted during darkness when there are passengers in the school bus.

(3) No person shall fill the fuel tank of a school bus while the bus is occupied by passengers.

(4) The driver shall keep all signs and lights on the school bus free of dirt, mud, snow and ice to the extent that driving conditions at the relevant time permit and require.

#### Discipline and Sanitation

**13.** (1) The driver of a school bus shall not permit any passenger to stand while the bus is in motion.

(2) The owner and driver of a school bus shall ensure that the bus is not operated unless it is in a clean and sanitary condition.

(3) No driver or passenger shall, and no driver shall permit any passenger to, drink or be under the influence of an intoxicating liquor, or smoke or use tobacco in any form on a school bus.

(4) The driver shall be responsible for maintaining discipline while passengers are entering, leaving and riding on the school bus.

#### Miscellaneous

**14.** Notwithstanding anything in these regulations, the

(7) Il est interdit au conducteur d'un autobus scolaire de reculer son véhicule sur une route.

(8) Le conducteur ne quitte l'autobus scolaire qu'après avoir éteint le moteur, mis les freins et enlevé la clé du démarreur électrique.

#### Utilisation de l'équipement

**12.** (1) Lorsque l'état de la route le requiert, le propriétaire ou le conducteur d'un autobus scolaire veille à ce que des pneus à chaînes antineige ou des pneus d'hiver soient installés sur chaque roue, sauf si celles-ci sont des roues jumelées.

(2) Le conducteur veille à ce que les feux mentionnés à l'alinéa 6(1)(i) soient constamment allumés dès l'obscurité lorsque les passagers sont dans l'autobus scolaire.

(3) Il est interdit de faire le plein du réservoir d'essence de l'autobus scolaire lorsque des passagers se trouvent dans le véhicule.

(4) En autant que les conditions de la circulation le permettent, le conducteur veille à ce que les feux et les phares soient toujours dégagés de boue, de sable, de neige et de glace.

#### Discipline et propreté

**13.** (1) Le conducteur d'un autobus scolaire interdit à quiconque de se tenir debout pendant que l'autobus est en mouvement.

(2) Le propriétaire et le conducteur d'un autobus scolaire veille à ce que le véhicule soit toujours propre et salubre.

(3) Il est interdit de boire et de fumer dans un autobus scolaire, et le conducteur ne permet à quiconque de boire ou d'être sous l'influence de boissons enivrantes, ni de fumer ou de faire usage de tabac sous quelque forme que ce soit.

(4) Le chauffeur est responsable du maintien de la discipline dès que les passagers entrent dans l'autobus et jusqu'au moment où ils l'ont quitté.

#### Divers

**14.** Nonobstant les dispositions du présent règlement, le

Registrar may exempt any school bus from any of the provisions of sections 3 to 9 subject to such conditions as the Registrar may stipulate, but no exemption shall relieve any person from any of the requirements of the Act.

registraire peut exempter un autobus scolaire de l'application des articles 3 à 9, sous réserve des exigences stipulées par celui-ci, sans jamais toutefois, qu'une exemption puisse aller à l'encontre de la Loi.

## SCHEDULE A

(Section 2)

TABLE

I Passenger seating capacity	II For injury or death of any one person \$	III For injury or death of all persons involved \$
1 to 7	100,000	150,000
8 to 12	100,000	250,000
13 to 20	100,000	400,000
21 to 30	100,000	500,000
Over 30	100,000	1,000,000

## ANNEXE A

(article 2)

TABLEAU

I Nombre de passagers	II Pour blessures ou décès d'une personne \$	III Pour blessures ou décès de tous les passagers impliqués \$
1 à 7	100 000	150 000
8 à 12	100 000	250 000
13 à 20	100 000	400 000
21 à 30	100 000	500 000
Plus de 30	100 000	1 000 000

## SCHEDULE B

(Subsection 3(1))

**SCHOOL BUS MECHANICAL INSPECTION CERTIFICATE**

IT IS THE OWNER'S RESPONSIBILITY TO PROCURE THIS CERTIFICATE

DATE .....

Owner .....

Address .....

Licence No. .....

School Division .....

MAKE	YEAR	SERIAL NUMBER			MILEAGE
ITEMS	O.K.	NEED REPAIR	REPAIRED	REPLACED	REMARKS
STEERING ASSEMBLY FOR WEAR					
LINKAGE FOR WEAR					
KING PIN-BUSHINGS					
CONTROL ARM					
CLUTCH ADJUSTMENT					
BRAKE-PEDAL TRAVEL					
HAND BRAKES					
HYDRAULIC SYSTEM					
LINING CONDITION					
WHEEL DRUM CONDITION					
WHEEL BEARINGS					
WHEEL ALIGNMENT					
UNIVERSAL JOINTS					
EXHAUST SYSTEM					
FAN BELTS					
CONDITION OF TIRES					
HEADLIGHTS					
WINDSHIELD AND WINDSHIELD WIPERS					

## ANNEXE B

[paragraphe 3(1)]

**CERTIFICAT D'INSPECTION MÉCANIQUE D'AUTOBUS SCOLAIRE**

LE PROPRIÉTAIRE A LA RESPONSABILITÉ DE  
FOURNIR LE PRÉSENT CERTIFICAT

DATE .....

Propriétaire .....

Adresse .....

N° de permis .....

District scolaire .....

MARQUE	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE			MILLAGE
ÉLÉMENTS	EN RÈGLE	NÉCESSAIRE	RÉPARATION RÉPARÉ	REPLACÉ	REMARMES
DISPOSITIF DE DIRECTION					
TIMONERIE DE LA DIRECTION					
BAGUE DE L'ARBRE DE TRANSMISSION					
LEVIER DE COMMANDE					
AJUSTEMENT DE L'EMBRAYAGE					
COURSE DE FREINS-PÉDALES					
FREINS À MAIN					
SYSTÈME HYDRAULIQUE					
ÉTAT DE LA GARNITURE DU SABOT					
ÉTAT DU TAMBOUR DE FREIN					
COUSSINETS DE ROUE					
PARALLÉLISME DES ROUES					
JOINT UNIVERSEL					
SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT					
COURROIE DE VENTILATEUR					
ÉTAT DES PNEUS					
PHARES					
PARE-BRISE ET ESSUIE-GLACE					

MECHANIC: I CERTIFY THAT THE CONDITION OF THE ITEMS LISTED ABOVE IS TRUE AS INDICATED AND THAT I HAVE PERSONALLY CHECKED THIS VEHICLE.

.....  
*(certificate of proficiency)*

.....  
*(signature of mechanic)*

OWNER: I CERTIFY THAT THE VEHICLE DESCRIBED ABOVE HAS BEEN MECHANICALLY INSPECTED AND THAT THE ITEMS REQUIRING REPAIR HAVE BEEN REPLACED OR REPAIRED.

.....  
*(signature of owner or representative of owner)*

.....  
*(title)*

TO BE PLACED IN THE BUS AND PRODUCED WHEN REQUIRED

MÉCANICIEN : J'ATTESTE LA VÉRACITÉ DE CETTE INSPECTION ET J'AI PERSONNELLEMENT VÉRIFIÉ CE VÉHICULE.

.....  
*(certificat de compétence)*

.....  
*(Signature du mécanicien)*

PROPRIÉTAIRE : J'ATTESTE QUE LE VÉHICULE CI-DESSUS A ÉTÉ INSPECTÉ MÉCANIQUEMENT ET QUE LES ÉLÉMENTS NÉCESSITANT DES RÉPARATIONS ONT ÉTÉ REMPLACÉS OU RÉPARÉS.

.....  
*(Signature du propriétaire ou son représentant)*

.....  
*(titre)*

À ÊTRE PLACÉ DANS L'AUTOBUS ET PRÉSENTÉ SUR DEMANDE

## SCHEDULE C

(Subsection 3(2))

**SCHOOL BUS**

SURNAME(S) OF REGISTERED OWNER(S)		FIRST NAME(S)		SCHOOL DIVISION	
ADDRESS					
NAME	YEAR	SERIAL NUMBER		BODY COLOUR	
BODY MAKE	BODY SERIAL		BODY SEATING	DATE	

(signature of officer)

--	--

	NOT O.K.	GENERAL	NOT O.K.	GENERAL	NOT O.K.	TIRES	NOT O.K.
		Windshield(s)		Colour and Paint		Front Right	
						Front Left	
						Dual Left Inner	
		Mirror (Inside)				Dual Left Outer	
		Mirror (Outside)				Dual Right Inner	
				Headlamps		Dual Right Outer	
Windshield Wipers		Windows		Signal Lights		Spare	
		Interior Lights		Alternating Lights			
Defrosting Unit		Seats - Condition		Tail Lamps			
				Stop Lamps			
				Reflectors			
Item				School Bus Signs			
		Rear Door - Signs		Exhaust System			
		- Latches					
SAFETY ITEMS		- Fitting					
		- Buzzer					
Axe and Pry Bar		Sanitation Inside		Floor Covering			
Fire Extinguisher		Entrance Door - Fit					

ANNEXE C

[paragraphe 3(2)]

**AUTOBUS SCOLAIRE**

NOM(S) DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S)		PRÉNOM(S)	DISTRICT SCOLAIRE
<b>ADRESSE</b>			
NOM	ANNÉE	NUMÉRO DE SÉRIE	COULEUR
CARROSSERIE	N° DE SÉRIE	CHASSIS	DATE

.....  
(Signature de l'agent)

--	--

	NON EN RÈGLE	GÉNÉRAL	NON EN RÈGLE	GÉNÉRAL	NON EN RÈGLE	PNEUS	NON EN RÈGLE
		pare-brise		couleur et peinture		avant droit	
						avant gauche	
						jumelé gauche int.	
		rétroviseur				jumelé gauche ext.	
		rétroviseur extérieur				jumelé droit int.	
				phares		jumelé droit ext.	
essuie-glace		fenêtres		feux de position		roue de secours	
		lumière (intérieur)		feux intermittents			
système de dégivrage		sièges - état		feux arrière			
				feux d'arrêt			
				cataphotes			
article				panneaux d'autobus d'écoliers			
		porte arrière - panneau		système d'échappement			
		- verrou					
ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ		- pièces					
		- sonnerie					
hache et barre		propreté (intérieur)		recouvrement de plancher			
extincteur		porte avant - fermeture					

First Aid Kit		- Rubber					
Flares and Flags		- Glass					
WARNING: Items marked "NOT O.K." are to be repaired without delay. This report, signed by a mechanic or the operator, must be returned to the local office shown below, within ..... DAYS of issue of this ticket.							
REMARKS:							
RETURN TO:		BUS LIC. or UNIT NO.			<i>(signature of officer)</i>		

trousse de premiers soins		- caoutchouc					
fusées et drapeaux		- verre					
MISE EN GARDE : Les éléments qui sont cochés NON EN RÈGLE doivent être réparés sans tarder. Ce rapport, signé par un mécanicien ou un exploitant, doit être retourné au bureau local indiqué au bas de la présente dans les . . . . . jours de la délivrance du présent document.							
REMARQUES :							
ENVOYER À :		PERMIS D'AUTOBUS OU N° D'UNITÉ			<i>(Signature de l'agent)</i>		

SCHEDULE D  
(Paragraph 6(1)(l))

FIRST AID ITEMS

1. A first aid kit shall be enclosed in a waterproof and dust-proof receptacle and shall contain the following minimum supplies:

- (a) a first aid manual of the current edition published by the St. John Ambulance Society;
- (b) 12 safety-pins;
- (c) one pair of splinter tweezers;
- (d) one pair of scissors at least 10 cm in length;
- (e) the following dressings, each item to be individually wrapped to maintain sterility:
  - (i) three sterile 10 cm by 10 cm bandage compresses,
  - (ii) 16 sterile 75 mm by 75 mm pads of the Army field dressing type with tails,
  - (iii) 32 sterile 25 mm adhesive dressings,
  - (iv) two sterile 1 m<sup>2</sup> gauze compresses,
  - (v) three 100 cm dar bandages,
  - (vi) five m of tubular finger bandages with applicator,
  - (vii) 2.5 cm by 5 m adhesive tape;
- (f) an accepted antiseptic.

ANNEXE D [alinéa 6(1)l)]

ARTICLES DE PREMIERS SOINS

1. Une trousse de premiers soins est placée dans un contenant hermétique et étanche. Le contenu minimal est le suivant :

- a) un guide de premiers soins (édition récente) publié par l'Ambulance Saint-Jean;
- b) 12 épingle de sûreté;
- c) des pinces à enlever les échardes;
- d) des ciseaux d'au moins 10 cm de longueur;
- e) les pansements qui suivent, chacun emballé séparément afin de préserver sa stérilisation :
  - (i) trois compresses stérilisées de 10 cm sur 10 cm,
  - (ii) 16 pansements stérilisés de 75 mm sur 75 mm de type pansement de champ de bataille avec bouts,
  - (iii) 32 pansements stérilisés adhésifs de 25 mm,
  - (iv) deux compresses de gaze stérilisés d'un mètre carré,
  - (v) trois pansements «dar» de 100 cm,
  - (vi) cinq mètres de pansements tubulaires pour les doigts avec applicateur,
  - (vii) du collant adhésif de 2,5 cm sur 5 m;
- f) un antiseptique approuvé.

